

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

# Pleins feux sur les IFRS

T3 2023

# Table des matières

## 03 Mise à jour trimestrielle

## 04 Projets majeurs et nouvelles normes

- 04 Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG)
- 07 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 09 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers
- 11 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

## 13 Autres développements

- 13 Période d'incertitude - Incidence sur la dépréciation
- 13 Accords de financement de fournisseurs
- 14 Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant
- 14 Modifications de l'IFRS 9
- 16 Contrats de garantie financière émis
- 16 Décisions de l'IFRS Interpretations Committee

## 17 Exigences en vigueur en 2023

- 17 Contrats d'assurance (IFRS 17)
- 17 Informations à fournir sur les méthodes comptables (modifications de l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)
- 18 Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)
- 18 Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0
- 20 Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 12)

## 21 Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2024 et par la suite

## 22 Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

# Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et d'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre clos le 30 septembre 2023.

Bon nombre de sociétés continuent de faire face à diverses incertitudes découlant de l'environnement macroéconomique. Les questions liées à la durabilité et aux changements climatiques demeurent au sommet de la liste des priorités des investisseurs et des autres parties prenantes, un accent accru étant mis sur la cohérence des informations dans l'ensemble du rapport annuel. Notre page Web *IFRS Today* contient des balados et des articles dans lesquels nous abordons les mécanismes d'échange de droits d'émission, les engagements en matière de carboneutralité, les questions liées aux changements climatiques et d'autres changements dans le contexte de l'information financière qui sont pertinents pour toutes les sociétés.

En juin 2023, l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») a publié ses deux premières normes IFRS® d'information sur la durabilité. Les normes sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais chaque pays décidera s'il intègre les normes à ses obligations locales et, le cas échéant, à quel moment il le fera. Au Canada, la date d'entrée en vigueur des normes n'est pas encore définitive.

Ces normes auront une incidence importante sur les sociétés dans l'ensemble des secteurs d'activité, et elles constituent la prochaine étape vers la présentation de l'information sur la durabilité et de l'information financière en leur accordant la même importance. Nous préconisons de tirer parti de notre *Centre de ressources en information sur la durabilité*, qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses pour aider les sociétés à se préparer aux nouvelles normes.

Reportez-vous à nos centres de ressources en information financière qui sont conçus pour aider les sociétés à préparer leurs états financiers, soit le *Centre de ressources en information financière en période d'incertitude*, qui contient divers articles, blogues et balados pour analyser les incidences potentielles de ces défis sur la comptabilité et les informations à fournir, et le

*Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques*, qui propose d'autres ressources pour vous aider à identifier les incidences potentielles des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur les états financiers de votre entreprise.

Un certain nombre de nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « *Exigences en vigueur en 2023* ».

Reportez-vous à nos publications *Guides to financial statements*, qui comprennent une mise à jour des états financiers intermédiaires, pour connaître les obligations d'information en vigueur en 2023.

# Projets majeurs et nouvelles normes

## Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG<sup>1</sup>)

À l'heure actuelle, les rapports financiers à usage général comprennent généralement les états financiers et le rapport de gestion. En raison de l'introduction d'obligations d'information en matière de durabilité, les rapports financiers incluront aussi bientôt des informations financières relatives à la durabilité. Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les normes d'information sur la durabilité nouvellement publiées, sur d'autres activités relatives à l'information sur la durabilité, et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers. Pour obtenir des renseignements généraux supplémentaires, ainsi qu'une analyse de la cohérence des informations présentées, consultez cet [article](#) d'Andreas Barckow, président de l'International Accounting Standards Board (« IASB »), et d'Emmanuel Faber, président de l'ISSB.

### Informations relatives à la durabilité

#### International Sustainability Standards Board : Nouveautés

Étant donné sa volonté d'assurer l'uniformité, la comparabilité et la fiabilité de l'information sur la durabilité à l'échelle mondiale, l'ISSB met au point des normes IFRS d'information sur la durabilité. En juin 2023, il a ainsi publié deux normes :

- IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (norme sur les obligations générales);
- IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (norme d'information relative aux changements climatiques).

Les deux normes sont conçues pour être appliquées conjointement et parallèlement avec les normes futures propres à des secteurs d'activité ou des sujets particuliers. Les normes sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais chaque pays décidera s'il intègre les normes à ses obligations locales et, le cas échéant, à quel moment il le fera.

En juillet, l'IFRS Foundation a publié une comparaison entre les exigences de la norme d'information relative aux changements climatiques et les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC »), qui démontre que les sociétés qui appliquent les normes seront en conformité avec les recommandations du GIFCC. Le GIFCC réduit progressivement ses activités et passe le flambeau à l'IFRS Foundation, qui se chargera du suivi des progrès réalisés par les sociétés en matière de présentation d'informations sur les changements climatiques.

Également en juillet, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») a approuvé les normes, et une douzaine de pays envisagent sérieusement de les adopter ou de les intégrer.

#### Aperçu des deux normes entrecroisées

Les sociétés seront tenues de présenter des informations sur tous les sujets pertinents en matière de durabilité (et non seulement sur les changements climatiques) en vertu d'un référentiel mondial uniforme, et de mettre l'accent sur la manière dont ces sujets influent sur leurs perspectives.

La norme sur les obligations générales établit les bases de l'information sur la durabilité; elle définit l'étendue et les objectifs de l'information et énonce des exigences relatives au contenu de base et à la présentation ainsi que des exigences pratiques. Elle exige que toutes les informations significatives soient fournies sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité, pour tous les sujets pertinents, et non seulement sur les changements climatiques, et elle comprend des suggestions de documents de référence pour les sujets autres que les changements climatiques.

La norme d'information relative aux changements climatiques reprend les exigences relatives au contenu de base et les

---

<sup>1</sup> Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

complète avec des exigences relatives aux informations sur les changements climatiques, y compris les informations à fournir sur les risques, les plans de transition climatique, les émissions de gaz à effet de serre (« GES »), les analyses de scénarios ainsi que les indicateurs généraux et sectoriels.

### **Informations interreliées**

Les sociétés devront expliquer le lien entre les possibilités et risques liés à la durabilité et les informations à fournir à leur égard ainsi que le lien entre les informations financières liées à la durabilité et les états financiers et le rapport de gestion.

Les informations liées à la durabilité doivent être présentées pour la même période et en même temps que les états financiers annuels. De ce fait, les sociétés devront mettre en place des processus et des contrôles leur permettant de fournir des informations sur la durabilité qui soient de la même qualité que leurs informations financières et qui soient communiquées en même temps.

### **Série d'allègements transitoires facultatifs**

En réponse à des préoccupations d'ordre pratique concernant l'adoption des nouvelles normes, un certain nombre d'allègements transitoires sont offerts lors de la première année d'application.

L'application intégrale des allègements transitoires permettrait aux sociétés, lors de la première année d'application, de ne pas :

- fournir des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité en plus des informations relatives aux changements climatiques;
- fournir des informations annuelles relatives à la durabilité en même temps que les états financiers connexes;
- fournir des informations comparatives;
- divulguer les émissions de GES du champ d'application 3;
- recourir au Protocole des GES pour mesurer les émissions, dans le cas où elles utilisent actuellement une méthode différente.

En outre, les sociétés qui communiquent uniquement des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques lors la première année de présentation de l'information seront dispensées de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité au-delà de ceux liés aux changements climatiques au cours de la deuxième année de présentation de l'information.

### **Priorités de l'ISSB pour l'avenir**

Maintenant que les deux premières normes ont été publiées, l'ISSB a entrepris des délibérations pour déterminer les prochains aspects sur lesquels se concentrer.

L'ISSB a convenu qu'il devait répartir son temps entre :

- l'intégration de l'IFRS S1 et de l'IFRS S2 en renforçant la capacité et en aidant les sociétés à appliquer les normes;
- la concentration des efforts sur de nouveaux aspects en comprenant quels sont ceux pour lesquels il est le plus urgent d'avoir des directives. Les aspects prioritaires actuels qui font l'objet de délibérations comprennent la biodiversité, le capital humain, les droits de la personne et l'information intégrée.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, reportez-vous à notre [Centre de ressources en information sur la durabilité](#), qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses.

### **Union européenne : Nouveautés**

En juillet, la Commission européenne (« CE ») a publié la version définitive de sa première série de normes européennes d'information sur la durabilité (European Sustainability Reporting Standards – ESRS), qui sont destinées à toutes les sociétés assujetties à la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD). La première série d'ESRS publiées comprend deux normes de nature générale et dix normes portant sur des sujets spécifiques. L'application des ESRS sera exigée pour la première vague de sociétés dès la période de présentation de l'information financière 2024.

Bien qu'il s'agisse d'une directive de l'Union européenne (« UE »), la CSRD ne s'applique pas uniquement aux sociétés basées dans l'UE. Les exigences de la directive en matière de délimitation de l'étendue des travaux visent tout un éventail de sociétés, y compris les sociétés non basées dans l'UE mais y exerçant des activités importantes et les sociétés cotées dans l'UE mais n'y étant pas basées.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, reportez-vous à notre [Centre de ressources sur les ESRS](#).

### **SEC : Mise à jour sur l'information relative aux enjeux ESG**

Pour connaître les développements récents en matière d'ESG à la Securities and Exchange Commission (« SEC »), notamment les mises à jour réglementaires concernant le

projet de règles sur les changements climatiques, consultez notre publication américaine [Quarterly Outlook](#).

### **Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité : Nouveautés**

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID ») a été mis sur pied pour favoriser l'adoption de nouvelles normes IFRS d'information sur la durabilité au Canada, en tenant compte des exigences supplémentaires adaptées au marché canadien qui pourraient être nécessaires. En août 2023, le CCNID a répondu à l'appel à informations de l'ISSB sur les priorités de son programme de travail, au terme des consultations qu'il a menées auprès du marché au Canada. Consultez la [mise à jour](#) sur le site Web du CCNID pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Ligne directrice B-15 du BSIF, Gestion des risques climatiques**

En mars 2023, le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») a publié la ligne directrice B-15, *Gestion des risques climatiques*, qui énonce les attentes du BSFI en matière de gestion de ce type de risques. La ligne directrice B15 entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2024 pour les banques d'importance systémique intérieure (« BIS ») et les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale (« GAAEI ») dont le siège social est au Canada. Pour toutes les autres institutions financières fédérales (« IFF ») visées par la ligne directrice B-15, celle-ci entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2025.

### **Comparaison des propositions en matière d'information relative à la durabilité**

Il y a des éléments communs entre les exigences, notamment le fait que le cadre du GIFCC résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels ces exigences ne sont pas alignées, ce qui pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui tentent de concevoir des informations cohérentes, uniformes et répondant à la fois aux besoins des investisseurs mondiaux et aux exigences locales. Cela inclut, entre autres aspects bien particuliers, la portée et l'ampleur accrues des ESRS ainsi que l'attention que de plus en plus de parties prenantes y accordent.

Consultez notre [guide](#), qui compare les propositions et vous permet de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés sont susceptibles d'être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

## **La question de la durabilité dans les états financiers**

### **Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers**

Toutes les sociétés composent avec des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Certaines plus que d'autres. Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes IFRS® de comptabilité ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de fournir des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques prises en considération lors de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

En mars 2023, l'IASB a ajouté un projet de portée limitée visant la tenue à jour des normes à son plan de travail afin de se pencher sur la façon dont les sociétés peuvent fournir des informations de meilleure qualité sur les risques liés aux changements climatiques dans leurs états financiers. Ce projet a été entrepris en réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la plus récente consultation sur le programme de travail de l'IASB, et s'appuie en outre sur le matériel pédagogique publié par l'IASB en 2020, puis republié en [juillet 2023](#). En septembre, l'IASB a décidé que l'objectif du projet consiste à déterminer si des mesures ciblées pourraient améliorer la communication des informations financières en lien avec les incertitudes liées aux changements climatiques et les autres incertitudes dans les états financiers. Ce projet permettra de continuer à favoriser la cohérence entre les travaux de l'ISSB et ceux de l'IASB, et entre les divers rapports financiers à usage général.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#). Pour une analyse plus approfondie des incidences potentielles, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la comptabilisation, consultez notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

### **Initiatives vertes et crédits carbone**

Pour mener la transition vers une économie plus verte, les sociétés de nombreux secteurs ont formulé des engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et, dans certains cas, de carboneutralité. Il en découle des défis et des occasions à mesure que les sociétés concluent de nouvelles ententes et mettent en place des changements opérationnels afin de respecter leurs engagements et leurs cibles.

Ces nouvelles initiatives vertes varient considérablement d'un secteur d'activité, d'une société et d'une région à l'autre. Certaines initiatives peuvent découler de changements réglementaires, comme l'instauration de systèmes d'échange de droits d'émission (p. ex., au Canada : les règlements sur les combustibles propres (fédéral), le règlement sur l'innovation technologique et la réduction des émissions (*Technology Innovation and Emissions Reductions*, ou « TIER ») de l'Alberta, le Programme des normes de rendement à l'égard des émissions de l'Ontario, le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et le règlement de la Colombie-Britannique sur les exigences en matière de carburants renouvelables et à faible teneur en carbone), ou un prix sur les émissions de carbone sous la forme d'une « taxe carbone ». D'autres initiatives peuvent être motivées par des pressions au sein du secteur d'activité (p. ex., dans le secteur du transport aérien), et d'autres encore peuvent être entièrement volontaires, ce qui donne souvent lieu à la création de crédits carbone<sup>2</sup>.

Les répercussions comptables de ces initiatives dépendent dans une large mesure des faits et circonstances propres à l'entente elle-même, ainsi que du point de vue ou de la participation de la société à l'initiative verte. En outre, bon nombre d'ententes donnent lieu à des actifs (crédits carbone) pour lesquels les référentiels comptables contiennent peu de directives spécifiques, amenant de nombreuses sociétés à devoir composer avec des concepts et des principes généraux, ou à appliquer certaines directives par analogie.

Par ailleurs, les règlements en matière d'émissions et les engagements pris par les sociétés pour atteindre la carboneutralité doivent être analysés pour déterminer le

moment auquel un passif devrait être comptabilisé. Par le passé, il y a eu des difficultés lors de l'application des normes IFRS de comptabilité pour déterminer si un passif devait être comptabilisé relativement à certains systèmes d'échange de droits d'émission. En outre, de nombreuses sociétés ne réalisent pas qu'un engagement à atteindre la carboneutralité pourrait également donner lieu à la comptabilisation d'un passif lorsque certains critères sont remplis. L'IASB tient compte de ces difficultés non seulement dans le cadre de son projet sur les risques liés aux changements climatiques, mais également dans le cadre d'un projet visant à apporter des modifications ciblées aux principes et aux dispositions, et notamment à l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Ce projet de modifications ciblées en est à ses débuts, mais l'IASB commence à prendre des décisions provisoires. Des renseignements supplémentaires peuvent être consultés [ici](#).

Pour en apprendre davantage sur la comptabilisation des crédits carbone en vertu des normes IFRS de comptabilité, consultez nos articles Web [Comptabilité des initiatives vertes – Investir dans les crédits compensatoires, Carbon offsets and credits under IFRS Accounting Standards](#) et [What might a company that purchases carbon credits voluntarily need to consider](#). Pour en savoir plus sur certaines des initiatives et leurs répercussions sur l'information financière, écoutez notre série de balados sur les émissions : [Green initiatives in the airlines industry](#), [How do voluntary green schemes work?](#) et [Generating carbon credits under voluntary schemes](#).

Pour de plus amples renseignements sur les engagements en matière de carboneutralité, reportez-vous à notre [article Web](#) et à notre [balado](#).

### **Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés**

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes IFRS de comptabilité ne contiennent pas de directives exhaustives

crédit carbone se font au moyen d'un registre électronique ». Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, l'ISSB utilise le terme général de « crédit carbone ».

---

<sup>2</sup> L'ISSB a, dans un premier temps, proposé d'utiliser le terme général « compensation carbone », qu'il définissait comme suit : « Unité d'émissions, octroyée par un programme de crédits compensatoires, qui représente la réduction ou l'élimination d'émissions de gaz à effet de serre. La sérialisation, l'octroi, le suivi et l'annulation de chaque

équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes IFRS de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes IFRS de comptabilité sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes IFRS de comptabilité existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes IFRS de comptabilité existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu

de la nouvelle norme proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives sur ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS de comptabilité sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS de comptabilité et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter



automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin, en juillet 2021.

En décembre 2021, l'IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires. Conformément au plan, certains aspects de la norme proposée ont fait l'objet de nouvelles délibérations tout au long de 2022 et en 2023.

### État d'avancement du projet au T3 2023

L'IASB a continué de délibérer sur les propositions au troisième trimestre de 2023. L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les activités à tarifs réglementés de l'IASB.

Lors de sa réunion de septembre 2023, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- Évaluation – Risque de crédit et autres risques :
  - Conserver l'exigence (proposée dans l'exposé-sondage) selon laquelle, lorsqu'elle estime les flux de trésorerie futurs découlant d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire, une entité doit :
    - refléter l'incertitude quant au calendrier et au montant des flux de trésorerie futurs;
    - évaluer si c'est elle, ou ses clients, qui assumera cette incertitude.
  - Préciser que, si elle assume le risque de crédit, une entité doit :
    - estimer les montants irrécouvrables en tenant compte des flux de trésorerie nets découlant du recouvrement des actifs réglementaires et de l'acquittement des passifs réglementaires;
    - attribuer les montants irrécouvrables estimés uniquement aux actifs réglementaires.
  - Ne fournir aucune directive supplémentaire sur la manière dont une entité tient compte du risque de crédit (si elle reçoit un contrepartie pour ce risque) et du risque lié à la demande.
  - Conserver l'exigence (proposée dans l'exposé-sondage) selon laquelle l'estimation des flux de trésorerie futurs d'une entité ne doit pas refléter le risque de non-exécution propre à l'entité.

- Notion de lien direct (non direct) :

- Inclure la notion de lien direct (non direct) pour aider à identifier les écarts temporaires découlant de la contrepartie reçue d'après la base de tarification d'une entité.
- Préciser que la capacité de retracer les écarts (au niveau d'un actif) entre la base de tarification et les immobilisations corporelles indique que ces deux éléments ont un lien direct.
- Préciser qu'une entité détermine si un actif incorporel découlant de l'accord de concession de services a un lien direct (non direct) avec la base de tarification.
- Inclure des exemples pour aider une entité à déterminer le lien direct (non direct).

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors de réunions futures.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

## Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

### *Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres*

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, par exemple l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;
- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des lois et des règlements sur le classement des instruments financiers;
- e) le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, par exemple lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;
- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de la société, par exemple des instruments financiers perpétuels.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du statut de programme de recherche à celui de programme de normalisation.

Il n'y a eu aucune mise à jour à l'égard de ce projet au cours du trimestre considéré. Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres](#) de l'IASB.

La prochaine étape pour l'IASB est d'enclencher le processus de vote pour l'exposé-sondage qui devrait être publié en novembre 2023.

## Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des

modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management: a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, la manière dont il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque

le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);

- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

D'octobre 2020 à avril 2021, pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle, l'IASB a mené des consultations auprès des institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies dynamiques de gestion des risques, et a reçu des commentaires sur les éléments essentiels qui sont au cœur du modèle.

Les principaux aspects du modèle à améliorer qui ont été identifiés lors des consultations sont les suivants :

- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Lors de ses réunions tenues depuis avril 2021, l'IASB a discuté d'améliorations possibles au modèle afin de régler les trois principales difficultés relevées dans le cadre des consultations.

Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a décidé de faire passer le projet au statut de programme de normalisation.

### État d'avancement du projet au T3 2023

Lors de sa réunion de juillet 2023, l'IASB a reçu un compte rendu sur le projet, y compris un sommaire des décisions provisoires de l'IASB jusqu'à ce jour ainsi qu'une liste des termes définis en lien avec le projet. L'IASB a provisoirement décidé ce qui suit :

- Désignation des expositions couvertes dans la position à risque ouverte nette actuelle – L'IASB a discuté des critères d'admissibilité pour déterminer la position à risque ouverte nette actuelle d'une entité et si des instruments libellés dans une autre devise pouvaient être désignés dans le même modèle de gestion dynamique des risques. À ces égards, l'IASB a provisoirement décidé :
  - de conserver l'obligation d'imputer les actifs financiers

et les passifs financiers libellés dans des devises différentes à des modèles distincts de gestion dynamique des risques;

- de permettre l'inclusion d'expositions couvertes (combinaison d'éléments couverts et d'instruments de couverture) dans la position à risque ouverte nette actuelle, si le fait d'inclure ces expositions est cohérent avec la stratégie de gestion des risques de l'entité.
- Dérivés désignés – L'IASB a discuté de la question de savoir si les dérivés non linéaires et les dérivés « hors marché » seraient admissibles comme dérivés désignés selon le modèle de gestion dynamique des risques. L'IASB a provisoirement décidé que, lorsque l'utilisation de ces dérivés est cohérente avec la stratégie de gestion des risques de l'entité :
  - les dérivés non linéaires – à l'exception des options émises nettes – pourraient être admis comme dérivés désignés;
  - les dérivés hors marché pourraient également être admis comme dérivés désignés; Cependant, seules les variations de la juste valeur qui surviennent après la date de désignation initiale doivent être prises en considération dans l'évaluation de l'ajustement de la gestion dynamique des risques.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur la gestion dynamique des risques](#) de l'IASB.

Lors de ses réunions futures, l'IASB poursuivra ses délibérations sur les aspects et les sujets identifiés dans le plan de projet.

## Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

L'IASB a publié, en décembre 2019, un exposé-sondage intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*. L'exposé-sondage propose d'améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS de comptabilité qui remplacerait l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions entraîneraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures

de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Se fondant sur les commentaires reçus sur son exposé-sondage, l'IASB poursuit ses nouvelles délibérations sur les propositions. Voici certains des sujets abordés lors de ses réunions antérieures :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net;
- le classement dans les catégories;
- les sociétés menant des activités principales désignées (c.-à-d. les sociétés qui investissent ou octroient du financement dans le cours de leurs activités principales);
- les sous-totaux et les catégories liés aux entreprises associées et aux coentreprises;
- les rôles des états financiers de base et des notes;
- les principes de regroupement et de ventilation;
- les principes pour la présentation;
- les produits et les charges inhabituels;
- les mesures de la performance choisies par la direction et les informations à fournir connexes;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie;
- la présentation et la communication des charges d'exploitation.

### État d'avancement du projet au T3 2023

Lors de sa réunion de juillet 2023, l'IASB visait à finaliser les nouvelles délibérations sur les propositions concernant la

norme IFRS de comptabilité à venir (la « norme »). Les décisions provisoires suivantes ont été prises :

- publier la norme sans soumettre les propositions à un deuxième exposé-sondage;
- confirmer bon nombre des propositions à la date de transition et à la date d'entrée en vigueur, comme suit :
  - exiger l'adoption de la norme pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027;
  - exiger l'application rétrospective conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*;
  - exiger la présentation de chacune des rubriques et de chacun des sous-totaux dans les états financiers intermédiaires résumés lors de la première année d'application (y compris l'application par un nouvel adoptant des normes IFRS de comptabilité);
  - lors de la première année d'application, exiger la présentation d'un rapprochement entre l'état des résultats préparé selon l'IAS 1 et celui préparé selon la nouvelle norme IFRS de comptabilité. Cette proposition remplacerait les exigences du paragraphe 28(f) de l'IAS 8, et sa mise en œuvre serait :
    - exigée pour la période comparative précédant immédiatement la période au cours de laquelle la nouvelle norme IFRS de comptabilité est appliquée pour la première fois;
    - permise, mais non exigée, pour la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle la norme est appliquée pour la première fois ainsi que pour toute autre période comparative présentée qui va au-delà de l'exigence minimale;
  - exiger un rapprochement semblable à celui susmentionné pour les entités qui préparent des états financiers intermédiaires (sous réserve de la modification du libellé);
- les membres ont convenu que les exigences de la procédure officielle ont été respectées afin d'enclencher le processus de vote. Aucun membre n'a fait part de son intention de s'opposer à la publication de la norme.

L'IASB va maintenant enclencher la procédure de vote pour la nouvelle norme IFRS de comptabilité.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les états financiers de base de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

# Autres développements

## Période d'incertitude – Incidence sur la dépréciation

L'inflation demeure à des niveaux très élevés et, dans de nombreux pays, les banques centrales continuent d'augmenter leurs taux d'intérêt. Bon nombre de sociétés subissent également les conséquences de la flambée des prix des marchandises et des coûts de main-d'œuvre (ainsi que, dans certains cas, d'une baisse importante du cours de leurs actions). Tous ces facteurs sont des indices d'une dépréciation possible.

Au cours des trimestres précédents, nous avons mis en lumière les incidences potentielles de ces facteurs sur les sociétés qui utilisent un modèle d'actualisation des flux de trésorerie pour estimer la valeur recouvrable de leurs actifs ou de leurs unités génératrices de trésorerie (« UGT »). Les répercussions pourraient être importantes, par exemple une incidence sur les principales données d'entrée du modèle, comme les produits prévus, la rentabilité et le taux d'actualisation, et pourraient constituer un domaine d'intérêt clé pour les organismes de réglementation. Reportez-vous à nos numéros précédents de cette [publication](#) pour un rappel plus détaillé des principales incidences à prendre en considération.

## Accords de financement de fournisseurs

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB a apporté des modifications à l'IAS 7 et à l'IFRS 7, instaurant des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. Cependant, ces modifications ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes.

Les modifications de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- une société convient de verser le paiement conformément aux termes et conditions de l'accord à la même date que celle à laquelle ses fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie d'une prolongation du délai de paiement ou les fournisseurs bénéficient d'un raccourcissement du délai de paiement, par rapport à la date d'échéance de la facture correspondante.

Les modifications ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les modifications introduisent deux nouveaux objectifs d'information – l'un dans l'IAS 7 et l'autre dans l'IFRS 7 – prévoyant qu'une société fournisse des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer les incidences de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société, et sur l'exposition de la société au risque de liquidité.

En vertu des modifications, les sociétés doivent aussi indiquer le type et les effets des changements autres qu'en trésorerie dans la valeur comptable des passifs financiers qui font partie d'un accord de financement de fournisseurs.

Les modifications ajoutent également les accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes dans l'IFRS 7 sur les facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit des informations quantitatives spécifiques sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers.

Les sociétés doivent commencer à réunir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information parce que certaines de ces informations peuvent ne pas toujours être facilement accessibles, notamment la valeur comptable des passifs financiers pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu le paiement de la part des bailleurs de fonds. Il se peut que les sociétés doivent obtenir ces informations auprès des bailleurs de fonds directement.

L'IASB s'attend à ce que les bailleurs de fonds soient généralement en mesure de fournir ces informations, à tout le moins sur une base globale et anonyme – par exemple, lorsque des restrictions sont susceptibles d'exister.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Leur application anticipée est permise. Cependant, un allègement est prévu quant à la fourniture de certaines informations lors de l'exercice de la première application.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

## Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

Du fait des modifications apportées à l'IAS 1, le classement de certains passifs en tant que passifs courants ou non courants peut changer (p. ex., titre d'emprunt convertible). De plus, les sociétés pourraient devoir fournir de nouvelles informations à l'égard des passifs assortis de clauses restrictives.

Une société classera un passif en tant que passif non courant si elle dispose d'un droit de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture. Ce droit peut dépendre du respect par la société de conditions (clauses restrictives) spécifiées dans un contrat d'emprunt.

Après avoir réexaminé certains aspects des modifications de 2020, l'IASB a reconfirmé que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer au plus tard à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et leur application anticipée est permise. Les modifications précisent également les dispositions transitoires pour les sociétés qui pourraient avoir adopté de manière anticipée les modifications de 2020 publiées précédemment mais non encore entrées en vigueur.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

## Modifications de l'IFRS 9

Les modifications relatives au classement des actifs financiers et à la comptabilisation des paiements électroniques font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise

en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation.

### **Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers**

En réponse aux commentaires reçus sur son suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation, l'IASB propose de modifier l'IFRS 9 et l'IFRS 7. Les propositions comprennent des directives sur le classement des actifs financiers, y compris ceux assortis de caractéristiques ESG.

Les propositions portent sur un certain nombre de questions découlant du suivi après mise en œuvre, notamment :

- le classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG et les informations à fournir à leur sujet;
- les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle (aussi désignés comme étant « sans droit de recours »);
- le classement des instruments liés par contrat;
- les informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres.

### **Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG**

Les modifications proposées précisent la façon dont une société évaluerait le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts pour les flux de trésorerie contractuels découlant d'un actif financier assorti de clauses conditionnelles.

Les propositions répondent à une demande de clarification spécifique quant à la manière de classer les actifs financiers assortis de caractéristiques ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non un ou plusieurs objectifs prédéterminés liés à des enjeux ESG ou à la durabilité. Toutefois, plutôt que de créer une exemption pour les actifs financiers qui sont liés à des facteurs ESG, les propositions concernent toutes les clauses conditionnelles, et non uniquement les caractéristiques ESG.

### **Actifs financiers sans droit de recours**

Les propositions comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à l'actif sous-jacent, plutôt

qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les propositions visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs ou les flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si l'actif financier répond au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, en fournissant une liste de facteurs à prendre en considération.

De même, les propositions incluent des informations supplémentaires à fournir non seulement sur ces actifs financiers, mais aussi sur tous les actifs financiers et passifs financiers qui sont assortis de types particuliers de flux de trésorerie éventuels et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

#### **Classement des instruments liés par contrat**

Afin de répondre aux questions sur l'application aux instruments liés par contrats du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, les propositions visent à clarifier leurs principales caractéristiques et la manière dont elles diffèrent des actifs financiers assortis de caractéristiques sans droit de recours.

#### **Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres**

L'IASB propose des informations supplémentaires à fournir sur les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dans le cas desquels les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Aucun changement n'est proposé en ce qui a trait aux exigences en matière d'évaluation ou de présentation de tels placements dans les instruments de capitaux propres.

L'IASB s'est réuni en septembre 2023 pour discuter des commentaires reçus de la part des parties prenantes sur l'exposé-sondage. Il n'a pas été demandé à l'IASB de prendre de décision à cet égard. Pour obtenir davantage d'informations, consultez notre [article Web](#) et cette [publication](#).

#### **Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des paiements électroniques**

Les pratiques comptables actuelles en matière de règlement d'actifs financiers ou de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique pourraient changer en vertu de l'exposé-sondage publié par l'IASB. Selon l'exposé-sondage, les sociétés qui décomptabilisent des créances ou

des dettes à la date de prise d'effet du paiement pourraient voir un changement dans leur comptabilité.

La question de savoir quand décomptabiliser une créance client lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement électronique semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet « à recevoir » que pour le volet « à payer » de la transaction.

Au moment de l'examen de la question, le Comité a estimé que la créance serait décomptabilisée lorsque le droit contractuel de recevoir des liquidités expirerait. Le Comité a également indiqué que la trésorerie ne serait comptabilisée que lorsqu'elle serait reçue, et il n'a pas examiné la comptabilité du point de vue du payeur. Toutefois, la décision du Comité n'a pas été finalisée, car l'IASB a décidé d'aborder la question en proposant d'apporter des modifications aux normes pertinentes.

L'IASB propose une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique qui répond à des critères spécifiques. Autrement dit, les exigences générales (c.-à-d. la décomptabilisation à la date de règlement) s'appliqueraient :

- à toutes les dettes, à l'exception de celles qui répondent aux critères proposés;
- à toutes les créances, sans exception.

Toutefois, l'exposé-sondage ne modifie pas la comptabilisation des contrats normalisés. Pour obtenir davantage d'informations, consultez notre [article Web](#) et cette [publication](#).

#### **Autres modifications potentielles de l'IFRS 9 –**

##### **Contrats d'achat d'énergie**

En juin 2023, l'IASB a entrepris un projet visant à clarifier la manière dont les sociétés appliquent l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9 aux contrats d'achat d'énergie (« CAE ») physiques. L'objectif est de déterminer si des modifications de portée limitée peuvent être apportées à l'IFRS 9 afin de refléter l'incidence des CAE dans le cadre desquels l'élément sous-jacent ne peut être stocké de façon économique et doit être consommé ou vendu dans un court délai.

L'IASB se concentrera sur l'application de l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9 aux CAE physiques et sur l'application des exigences en matière de comptabilité de

couverture en utilisant un CAE virtuel à titre d'instrument de couverture.

Consultez la [page Web du projet](#) sur les contrats d'achat d'énergie de l'IASB pour de plus amples renseignements.

## Contrats de garantie financière émis

En vertu d'un contrat de garantie financière, l'émetteur est tenu de rembourser une perte subie par le détenteur. Une société mère qui fournit une garantie sur les emprunts de sa filiale constitue un exemple courant de contrat de garantie financière.

Étant donné que ces contrats transfèrent un risque d'assurance important, ils répondent habituellement à la définition de « contrat d'assurance ».

Avec le remplacement de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, par l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, la comptabilisation de ces contrats pourrait changer de façon importante. Les sociétés doivent maintenant appliquer soit l'IFRS 17, soit l'IFRS 9, *Instruments financiers*, à ces contrats.

Les incidences sur les états financiers différeront selon qu'une société applique l'IFRS 17 ou l'IFRS 9.

Les principales incidences sont les suivantes :

- l'évaluation du passif sur contrat;
- le moment de la comptabilisation d'un profit.

Consultez cette [publication](#) pour plus d'informations.

## Décisions de l'IFRS Interpretations Committee

Les sociétés qui appliquent les normes IFRS de comptabilité sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») concernant son programme.

Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

Le Comité n'a publié aucune décision définitive concernant son programme de travail au cours du trimestre.



# Exigences en vigueur en 2023

Cette section porte sur les nouvelles exigences s'appliquant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>3</sup>.

## Contrats d'assurance (IFRS 17)

Les assureurs et les non-assureurs (voir ci-dessous) ont appliqué l'IFRS 17 pour la première fois en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023. À titre de rappel, l'IFRS 17 entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance. L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation et d'hypothèses actuels à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composantes placement et la trésorerie reçue ne sont plus considérées comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

Les comités d'audit pourraient tout de même être intéressés par les domaines clés mis en évidence dans nos articles Web sur les directives publiées par le Global Public Policy Committee (« GPPC ») : *Insurers – Guidance for audit committees on IFRS 17 implementation* et *Insurers – Further guidance for audit committees on applying IFRS 17*.

## L'IFRS 17 pour les non-assureurs

La nouvelle norme s'applique à tous les contrats susceptibles de répondre à la définition de contrat d'assurance, peu importe l'émetteur. Par conséquent, toutes les sociétés pourraient être touchées, et non seulement les assureurs.

La définition d'un contrat d'assurance a changé par rapport à celle de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Certains contrats émis par des sociétés pourraient répondre à la définition des contrats d'assurance, même s'ils ne sont pas appelés comme tels, par exemple les contrats de remplacement d'appareils mobiles ou les garanties prolongées.

Il est important qu'une société détermine maintenant si elle émet des contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 17, car elle pourrait avoir de la difficulté à se conformer à ses exigences.

Pour en savoir davantage, consultez notre *article Web* et notre guide *IFRS 17 for non-insurers*.

## Informations à fournir sur les méthodes comptables (modifications de l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)

Les sociétés portent des jugements sur le caractère significatif (ou importance relative) non seulement lorsqu'elles prennent

<sup>3</sup> Les exigences relatives à l'impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0 s'appliquent aux états financiers de fin d'exercice portant la date du 31 décembre 2023 et ne s'appliquent pas aux états financiers intermédiaires préparés au cours de 2023.

des décisions en matière de comptabilisation et d'évaluation, mais aussi lorsqu'elles déterminent quelles informations doivent être fournies et comment les présenter. Toutefois, la direction ne sait souvent pas comment appliquer le concept de caractère significatif aux informations à fournir, et il lui est plus facile de s'en remettre aux obligations d'information énoncées dans les normes IFRS de comptabilité en les utilisant comme liste de contrôle.

L'IASB avait précédemment raffiné sa définition de « significatif » et publié des indications pratiques ne faisant pas autorité sur la notion de caractère significatif. Selon la nouvelle définition, *une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée.*

L'IASB a publié des modifications concernant l'application de la notion de caractère significatif aux informations à fournir sur les méthodes comptables, ce qui constitue le dernier élément des améliorations relatives au caractère significatif. Les modifications sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

## Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)

Il est important d'établir une distinction entre les méthodes comptables et les estimations comptables, parce que les changements de méthodes comptables sont généralement appliqués rétrospectivement, alors que les changements d'estimations comptables sont appliqués prospectivement. L'approche adoptée peut donc avoir une incidence tant sur les résultats présentés que sur les tendances d'une période à l'autre.

Les modifications instaurent une nouvelle définition des estimations comptables qui précise qu'il s'agit de montants des états financiers qui comportent une incertitude d'évaluation.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'appliquent de façon prospective aux changements d'estimations comptables et aux changements de méthodes comptables survenant à compter du début de la première période annuelle de présentation de

l'information financière au cours de laquelle la société applique les modifications.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

## Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

Afin de répondre aux préoccupations concernant la répartition inégale des bénéfices ainsi qu'aux défis fiscaux posés par la numérisation de l'économie, divers accords ont été conclus à l'échelle mondiale, notamment un accord (appelé « GloBE ») regroupant plus de 135 pays, qui vise à instaurer un impôt minimal mondial au taux de 15 %.

On attend de ces pays qu'ils utilisent le cadre législatif préliminaire et les directives détaillées connexes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en vue de modifier leurs lois fiscales locales. Une fois que les modifications des lois fiscales locales sont adoptées ou quasi adoptées, les sociétés peuvent être assujetties à l'impôt complémentaire.

Les règles GloBE s'appliquent aux groupes de multinationales dont les revenus consolidés se chiffrent à 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux des quatre derniers exercices. Les groupes de multinationales qui entrent dans le champ d'application de ces règles seront tenus de calculer leur taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE pour chaque pays où ils exercent leurs activités. Si le taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE combiné pour toutes les sociétés d'un pays donné est inférieur au taux minimum de 15 %, les groupes seront tenus de payer un impôt complémentaire pour combler la différence. Dans de nombreux cas, l'entreprise du groupe qui a entraîné l'application de l'impôt complémentaire n'est pas celle qui sera tenue de le payer.

L'impôt complémentaire diffère des impôts sur le résultat qui découlent des régimes fiscaux « traditionnels ». Les impôts sur le résultat traditionnels sont généralement fondés sur le bénéfice imposable d'une société; l'impôt complémentaire s'appliquera uniquement si un groupe verse un montant insuffisant d'impôts sur le résultat à l'échelle d'un pays ou territoire. Cela a soulevé un certain nombre de questions, notamment au sujet de la comptabilisation des incidences sur l'impôt différé, dont les suivantes :

- Quelle est la base fiscale des actifs et des passifs aux fins des règles GloBE?
  - Le modèle de règles GloBE crée-t-il des différences temporaires supplémentaires?
  - Une société doit-elle réévaluer ses différences temporaires existantes relativement à l'impôt différé comptabilisé?
  - De quelle façon les sociétés détermineront-elles le taux servant à évaluer les incidences de l'impôt complémentaire sur l'impôt différé?
- o Informations qualitatives : l'incidence des impôts découlant des règles du Pilier 2 sur la société et les pays dans lesquels le risque se pose – par exemple, l'endroit où l'impôt complémentaire est appliqué et celui où il devra être payé.

Si les informations ne sont pas connues ou ne peuvent raisonnablement être estimées à la date de clôture, alors les sociétés indiquent ce fait et fournissent des informations sur l'état d'avancement de l'évaluation de leur exposition aux règles du Pilier 2.

- *Après l'entrée en vigueur de l'impôt complémentaire* : Une seule information doit être fournie, soit la charge d'impôt exigible rattachée à l'impôt complémentaire.

En réponse à ces préoccupations, l'IASB a apporté des modifications à l'IAS 12 visant à :

- prévoir un allègement obligatoire temporaire en ce qui concerne la comptabilisation de l'impôt différé pour l'impôt complémentaire : les sociétés sont dans les faits dispensées de constituer une provision au titre de l'impôt différé rattaché à l'impôt complémentaire et de fournir des informations sur cet impôt différé. Toutefois, elles doivent indiquer qu'elles ont appliqué l'allègement. L'allègement prend effet immédiatement et s'applique de manière rétrospective conformément à l'IAS 8. Il s'appliquera jusqu'à ce que l'IASB décide d'y mettre fin ou de le rendre permanent;
- exiger que les sociétés fournissent de nouvelles informations afin de compenser la perte potentielle d'informations découlant de l'allègement :
  - *Une fois que la loi fiscale est adoptée, mais avant que l'impôt complémentaire ne soit en vigueur* : Les sociétés sont tenues de mentionner les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées qui aident les utilisateurs des états financiers à comprendre l'exposition de ces sociétés aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 à la date de clôture. Ces informations n'ont pas à refléter toutes les dispositions particulières de la loi – les sociétés peuvent présenter une fourchette indicative. Les informations peuvent comprendre des informations quantitatives et qualitatives.
    - o Informations quantitatives : la part des bénéficiaires qui peuvent être assujettis aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 et le taux d'impôt effectif moyen applicable à ces bénéficiaires, ou la question de savoir en quoi le taux d'impôt effectif moyen aurait changé si les règles du Pilier 2 avaient été en vigueur.

Ces nouvelles obligations d'information s'appliquent uniquement aux états financiers portant la date du 31 décembre 2023. Il n'y a aucune obligation d'information pour les périodes intermédiaires closes le 31 décembre 2023 ou avant cette date. Cependant, il se peut que les investisseurs s'attendent à ce que des informations soient fournies sur les incidences potentielles avant cette date, plus particulièrement de la part des sociétés du groupe qui prévoient de devoir s'acquitter de l'impôt complémentaire.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#) et notre [cahier de discussion](#).

#### *Mise à jour sur les règles GloBE au Canada*

Le 4 août 2023, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions législatives dans lesquelles il propose de mettre en œuvre deux mesures clés de l'impôt minimal mondial du Pilier 2 de l'OCDE au Canada. Ces mesures correspondent à la règle d'inclusion du revenu ainsi qu'à un impôt minimal complémentaire national qui se veut être un impôt minimal complémentaire national qualifié au sens du modèle de règles GloBE. Ces règles, si elles sont adoptées et, le cas échéant, lorsqu'elles le seront, s'appliqueront aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2023, conformément au calendrier recommandé par l'OCDE. La date limite de réception des commentaires sur les propositions législatives était le 29 septembre 2023.

Pour obtenir de plus amples informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pilier 2 sur les plans administratif et législatif dans divers pays à l'échelle mondiale, veuillez vous reporter au document [BEPS 2.0: state of play](#).

## Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 12)

Des modifications ciblées de l'IAS 12 clarifient la manière dont les sociétés devraient comptabiliser l'impôt différé lié à certaines opérations, par exemple les contrats de location et les provisions pour coûts de démantèlement.

À titre d'exemple, une société peut avoir droit à une déduction fiscale fondée sur la comptabilité de trésorerie pour une opération de location qui implique la comptabilisation d'un actif au titre du droit d'utilisation et d'une obligation locative correspondante en vertu de l'IFRS 16, *Contrats de location*. Une différence temporaire peut ensuite survenir lors de la

comptabilisation initiale de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative. Auparavant, il existait une disparité dans les pratiques quant à la manière dont les incidences fiscales futures de ces types d'opérations étaient reflétées.

Les modifications limitent la portée de l'exemption relative à la comptabilisation initiale de sorte qu'elle ne s'applique pas aux opérations qui donnent lieu à des montants égaux de différences temporaires compensatoires. En conséquence, les sociétés devront comptabiliser un actif d'impôt différé et un passif d'impôt différé au titre des différences temporaires découlant de la comptabilisation initiale d'un contrat de location et d'une provision pour coûts de démantèlement.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

# Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2024 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
<b>Normes nouvellement entrées en vigueur</b>		
1 <sup>er</sup> janvier 2024	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1) et Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications de l'IAS 1)	<a href="#">Article Web</a> (avec liens menant à une analyse approfondie)
1 <sup>er</sup> janvier 2024	Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	Accords de financement de fournisseurs (modifications de l'IFRS 7 et de l'IAS 7)	
<b>Normes pouvant faire l'objet d'une adoption anticipée</b>		
1 <sup>er</sup> janvier 2025	Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)	<a href="#">Publication Insights into IFRS (2.7.390)</a> , <a href="#">Article Web</a>
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

\* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption demeure permise.

# Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation</b>	Exposé-sondage	S1 2024	
<b>Gestion dynamique des risques</b>	Exposé-sondage	2025	
<b>Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres</b>	Exposé-sondage	Novembre 2023	
<b>Rapport de gestion</b>	Décision quant à l'orientation du projet	S1 2024	<i>Article Web</i>
<b>Méthode de la mise en équivalence</b>	Exposé-sondage	S2 2024	
<b>Activités à tarifs réglementés</b>	Norme IFRS de comptabilité	2025	<i>Article Web</i>
<b>États financiers de base</b>	Norme IFRS de comptabilité	S1 2024	<i>Article Web</i> <i>Publication New on the Horizon</i>
<b>Initiative concernant les informations à fournir – Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public</b>	Norme IFRS de comptabilité	S1 2024	<i>Article Web</i>
<b>Seconde revue globale de la norme IFRS de comptabilité pour les PME</b>	Norme IFRS de comptabilité pour les PME	2024	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Regroupements d'entreprises sous contrôle commun</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Novembre 2023	<i>Article Web</i>
<b>Activités extractives</b>	Résumé du projet	Décembre 2023	
<b>Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</b>	Commentaires sur l'appel à informations	T1 2024	
<b>Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 9 – Dépréciation</b>	Commentaires sur l'appel à informations	Novembre 2023	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Modifications du classement et de l'évaluation des instruments financiers</b>	Version définitive des modifications	S1 2024	
<b>Incertitudes liées aux changements climatiques et autres incertitudes dans les états financiers</b>	Examen des recherches	Septembre 2023	
<b>Provisions – Améliorations ciblées</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Décembre 2023	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Méthode du coût (modifications de l'IAS 7)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Informations à fournir sur le risque de crédit (modifications des exemples illustratifs qui accompagnent l'IFRS 7)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Détermination d'un mandataire de fait (modifications de l'IFRS 10)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Profit ou perte résultant de la décomptabilisation (modifications de l'IFRS 7)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Comptabilité de couverture par un nouvel adoptant (modifications de l'IFRS 1)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Prix de transaction (modifications de l'IFRS 9)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Communication de la différence différée entre la juste valeur et le prix de transaction (modifications des directives illustratives qui accompagnent l'IFRS 7)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2024	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Contrats d'achat d'énergie	Discussion des commentaires	Décembre 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Décomptabilisation des obligations locatives (modifications de l'IFRS 9)	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2024	

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Garantie sur un contrat dérivé (IFRS 9)	Décision concernant le programme de travail	Octobre 2023	
Fusion entre une société mère et sa filiale dans des états financiers individuels (IAS 27)	Commentaires sur la décision provisoire	Novembre 2023	
Logements et prêts immobiliers accordés aux employés	Décision concernant le programme de travail	Octobre 2023	
Primes à recevoir d'un intermédiaire (IFRS 17 et IFRS 9)	Décision concernant le programme de travail	Octobre 2023	
Paiements conditionnels à l'emploi continu au cours de périodes de transfert (IFRS 3)	Commentaires sur la décision provisoire	T1 2024	

Durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Consultation sur les priorités du programme de travail de l'ISSB	Commentaires sur l'appel à informations	Décembre 2023	<i>Centre de ressources en information sur la durabilité</i>
Applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale	Modifications par le SASB	Octobre 2023	

Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Modifications de l'IAS 12, de l'IAS 21, de l'IAS 7 et de l'IFRS 7	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Octobre 2023	
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Pratiques courantes (instruments financiers) et améliorations générales	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Novembre 2023	
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – États financiers de base	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	2024	
Taxonomie des normes IFRS d'information sur la durabilité	Projet de taxonomie des normes IFRS d'information sur la durabilité	Décembre 2023	



# Communiquez avec nous

**David Brownridge**

Associé

647-777-5385

[dbrownridge@kpmg.ca](mailto:dbrownridge@kpmg.ca)**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

[hakobharutyunyan@kpmg.ca](mailto:hakobharutyunyan@kpmg.ca)**Gabriela Kegalj**

Associée

647-777-8331

[gabrielakegalj@kpmg.ca](mailto:gabrielakegalj@kpmg.ca)**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

[galekelly@kpmg.ca](mailto:galekelly@kpmg.ca)**Jeff King**

Associé

416-777-8458

[jqking@kpmg.ca](mailto:jqking@kpmg.ca)**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

[amcmanus@kpmg.ca](mailto:amcmanus@kpmg.ca)**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

[magstewart@kpmg.ca](mailto:magstewart@kpmg.ca)**Alana Hudson**

Directrice principale

416-468-7526

[ajhudson@kpmg.ca](mailto:ajhudson@kpmg.ca)**Keshav Mahendru**

Directeur principal

416-777-8746

[kmahendru@kpmg.ca](mailto:kmahendru@kpmg.ca)[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.